Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 077-217704196-20261005-A_2026_284-AR

Mairie de Saint-Mammès
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 rue Grande
77670 Saint-Mammès
E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2026-284

Objet : Portant incorporation dans le domaine privé communal de biens sans maître relevant d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans
(Parcelles cadastrées Section AB n° 332 et Section AI n° 361)

La Maire de Saint-Mammès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 1° relatif aux biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

VU le Code civil, notamment son article 713 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/45 en date du 24 septembre 2026 décidant l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des parcelles AB n° 332 et AI n° 361 et autorisant Madame la Maire à prendre le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées :

- Section AB n° 332 (lieu-dit « Les Clos », nature : potager)
- Section AI n° 361 (chemin du Calvaire, nature : terrain en friche)

Appartiennent à un propriétaire décédé depuis plus de trente ans sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté ou n'ait accepté la succession ;

- **CONSIDÉRANT** que la prescription trentenaire des droits successoraux est acquise et que ces biens sont de plein droit qualifié de biens sans maître au sens de l'article L. 1123-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la Commune d'incorporer ces parcelles dans son domaine privé afin d'en assurer la gestion, la sécurisation et l'entretien ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est constatée l'incorporation de plein droit dans le domaine privé de la Commune de Saint-Mammès des immeubles bâtis ou non bâtis désignés ci-après :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 332, située au lieu-dit « Les Clos ».
- Parcelle cadastrée Section AI n° 361, située au chemin du Calvaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de MELUN

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 077-217704196-20261005-A_2026_284-AR

Mairie de Saint-Mammès
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 rue Grande
77670 Saint-Mammès
E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux services concernés.

Fait à Saint-Mammès, le 05/10/2026

La Maire de Saint-Mammès,

Leslie HALLEUR ECHAROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de MELUN